



Capra Grigia
Svizzera Schweiz Suisse

Statuten

Statuts

Statuti

Version du 18.03.2023

Pour faciliter la lecture de ce document nous n'utilisons que le masculin générique. Il s'agit toujours des deux sexes. La version allemande fait foi.

Contenu

Contenu	1
I Nom, Siège et objectifs.....	3
Art. 1 Nom et siège.....	3
Art. 2 Objectifs	3
II Adhésion, droits et devoirs des membres	3
Art. 3 Généralités.....	3
Art. 4 Admission et démission de membres	4
Art. 5 Droits sur les biens de l'association.....	4
III Organisation.....	4
Art. 6 Organes et exercice comptable	4
Art. 7 Assemblée générale	4
Art. 8 Comité directeur.....	5
Art. 9 Commission d'élevage.....	6
Art. 10 Experts-comptables	6
IV Financement	6
Art. 11 Recettes et cotisations des membres.....	6
V Dissolution	6
Art. 12 Procédure	6
Art. 13 Liquidation des biens de l'association	6
VI Autres dispositions.....	6
Art. 14 Communications	7
Art. 15 Responsabilité des membres	7
Art. 16 Droits subsidiaires	7
Art. 17 Entrée en vigueur des statuts	7

Version	Approbation AG	Entre en vigueur à partir de	Principales modifications
1	03.06.2011	06.03.2011	Rédaction
2	01.03.2014	01.03.2014	Membres d'honneur
3	05.03.2016	05.03.2016	Protection des données
4	18.03.2023	18.03.2023	Révision

I. NOM, SIÈGE ET OBJECTIFS

Art. 1 Nom et siège

- 1 „Capra Grigia Suisse“ (CGS) désigne une association au sens de l'art. 60 et suivant du CCS.
- 2 Les traductions du nom de l'association sont: « Capra Grigia Suisse » et «Capra Grigia Schweiz».
- 3 L'association a son siège au domicile de la présidente/du président.

Art. 2 Objectifs

L'association poursuit les objectifs suivants :

- 1 Sauvegarder et promouvoir l'élevage de la Capra Grigia.
- 2 Promouvoir l'échange d'informations et les contacts entre les membres de l'association.
- 3 Préserver et promouvoir des intérêts communs (économiques et écologiques), et les représenter auprès du public et des autorités.
- 4 Promouvoir le travail en partenariat avec d'autres organisations gérant d'animaux d'élevage de race pure en voie de disparition.

II. ADHÉSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 3 Généralités

- 1 L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.
- 2 Tout propriétaire de Capra Grigia peut devenir membre actif, dans la mesure où il s'engage à respecter les statuts, les décisions et les règlements et à maintenir son cheptel de Capra Grigia de race pure, conformément à la réglementation du Herd-Book.
- 3 Les représentant(e)s du comité et les experts sont considéré(e)s comme membre actifs, même s'ils ne sont pas propriétaires d'animaux.
- 4 Tout membre bienfaiteur partageant les objectifs de l'association peut être membre, qu'il s'agisse d'une personne juridique ou physique. Les membres bienfaiteurs n'ont aucun droit sur les prestations de l'association.
- 5 Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de cotisation. Peut être nommé membre honoraire par exemple toute personne qui l'a particulièrement mérité. Cette nomination est décidée par le comité directeur et est portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'association.
- 6 Chaque membre de l'association s'engage à payer sur facture le montant annuel de l'adhésion fixé par l'assemblée générale.
- 7 La protection des données est réglementée comme suit :
 - a) L'association garantit la protection des données vis-à-vis de l'extérieur.
 - b) En adhérant formellement, le membre permet à l'association d'utiliser librement les données le concernant.
 - c) Le membre accepte que ses données soient transmises à ProSpecieRara (PSR) et à l'Office fédéral de l'agriculture (OFA). Ces organismes s'engagent à utiliser ses données uniquement pour leur propre besoin. Sauf droit supérieur, le membre peut refuser la transmission des données. L'actuaire tient une liste des membres qui refusent la transmission des données à jour.
 - d) Le membre accepte que Capra Grigia Suisse soit activé dans la rubrique « Organisation d'élevage » dans la base de données sur le trafic d'animaux.
 - e) Le membre accepte que Capra Grigia Suisse obtienne et exploite ses données à partir de la base de données sur le trafic d'animaux conformément à l'ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Old-BDTA).
 - f) Tout autre utilisation des données exige l'accord du Comité directeur.

- g) Les photographies des manifestations organisées par l'association peuvent être publiées sur le site internet de l'association. Un membre présent sur une photo peut exiger la suppression de la photographie.
- h) Exactement comme le fait l'association, chaque membre s'engage à respecter la protection des données vis-à-vis des tiers pour les données rendues accessibles en interne par l'association.

Art. 4 Admission et démission de membres

- 1 La demande d'adhésion auprès du comité se fait par écrit et en acceptant tacitement l'activation de Capra Grigia Suisse comme organisation d'élevage dans la base de données sur le trafic d'animaux.
- 2 Les membres qui compromettent les intérêts de l'association ou vont à l'encontre de ceux-ci, ne respectent pas les statuts, décisions et règlements, ou qui ne respectent pas leurs engagements envers l'association, peuvent être exclus de l'association sur décision du comité.
- 3 Les membres qui ne paient pas leur cotisation perdent leurs droits aux prestations de l'association l'année suivante et peuvent être exclus l'année suivante à compter du 31/12 sur décision du comité.
- 4 Les membres exclus peuvent faire appel de la décision lors de l'assemblée générale.
- 5 Le retrait de l'association peut avoir lieu après le paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'année civile. La décision de retrait doit être soumise par écrit à la personne en charge de la gestion des adhésions avec un préavis d'au moins 1 mois.

Art. 5 Droits sur les biens de l'association

Les membres sortants et les membres exclus n'ont pas de droits sur les biens de l'association.

III. ORGANISATION

Art. 6 Organes et exercice comptable

- 1 Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale de l'association
 - b) le comité directeur
 - c) les experts-comptables
 - d) la commission d'élevage
- 2 L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 7 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale se compose de tous les membres. Chaque membre actif et membre honoraire dispose d'une voix. Elle est l'organe suprême de l'association et prend les décisions finales dans tous les domaines qui lui incombent.
- 2 Elle est notamment chargée de :
 - a) accepter le rapport annuel et les états financiers
 - b) approuver le programme de travail et le budget
 - c) fixer la cotisation annuelle
 - d) décider des propositions du comité directeur ou des membres
 - e) élire le comité directeur, deux experts-comptables, la commission d'élevage et les experts notamment le (la) présidente, la direction de l'élevage et le ou la gestionnaire du Herd-Book
 - f) gérer les cas de recours
 - g) approuver les règlements et les spécifications
 - h) approuver les contrats avec d'autres organismes
 - i) approuver les critères d'évaluation des animaux, les objectifs d'élevage, les standards de la race

et la stratégie de reproduction

j) gérer les modifications des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association.

- 3 L'assemblée générale ordinaire a lieu durant les 5 premiers mois de l'exercice. Le comité directeur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire. Cette assemblée doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.
- 4 La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres par écrit au plus tard à la fin de l'exercice en cours. Les propositions ou requêtes doivent être communiquées au président au plus tard le 1^{er} février et doivent être communiquées aux membres avec l'envoi des documents prévu avant l'assemblée générale. Les documents doivent être envoyés au moins 14 jours avant l'assemblée générale. La correspondance est effectuée par courrier électronique ou postal.
- 5 Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour la révision des statuts, deux tiers des voix des personnes présentes sont nécessaires.
- 6 Les décisions et les votes sont généralement effectués à main levée. La tenue d'un vote secret peut être exigée, à condition d'être souhaitée par un tiers des membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative dès le deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 8 Comité directeur

- 1 Le comité directeur est composé d'au moins 5 membres et se constitue sous réserve de l'art. 7, al. 2, lettre e.
Le comité directeur doit se répartir les postes suivants et les communiquer aux membres de l'association: président(e), gestionnaire du Herd-Book, direction d'élevage, actuaire, trésorier et gestionnaire des adhésions.
- 2 Le comité ou l'assemblée générale ont le droit, à tout instant, de révoquer un membre du comité directeur. Une personne révoquée a le droit de déposer un recours auprès de l'assemblée générale.
- 3 Les membres du comité directeur ont le pouvoir de signature.
- 4 Le comité dirige l'association et mène toutes les opérations qui ne sont pas réservées à un autre organe. Ses tâches et attributions sont les suivantes:
 - a) convoquer l'assemblée générale et préparation à celle-ci
 - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - c) soumettre, à l'assemblée, les critères d'évaluation des animaux et du programme de sauvegarde de la race
 - d) gérer les affaires courantes
 - e) régler et contrôler les tâches de la commission d'experts
 - f) proposer des experts à l'assemblée générale
 - g) révoquer les experts en cas d'infractions aux règlements et/ou d'une mauvaise exécution de la tâche
 - h) admettre et exclure des membres
 - h) gérer les affaires courantes, collaborer avec ProSpecieRara, Identitas SA (base de données sur le trafic des animaux (BDTA)) et d'autres organismes.
- 5 Les séances du comité directeur ont lieu sur convocation de la présidente/du président, aussi souvent que le nécessitent les affaires ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Les points à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du comité au moins 14 jours avant la séance. Le comité délibère librement si au moins la moitié de ses membres sont présents et prend ses

décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président compte double.

- 6 Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de la durée du mandat. Tous les membres de l'association ont la possibilité d'être élus au comité s'ils sont domiciliés en Suisse.

Art. 9 Commission d'élevage

- 1 La commission d'élevage est composée d'au moins un expert élu, du gestionnaire du Herd-Book et du responsable d'élevage qui tient lieu de président. Elle traite des questions relatives à l'élevage ainsi que de la formation de base et de la formation continue des experts.
- 2 Les tâches incombant à la commission d'élevage sont les suivantes:
 - a) déterminer les critères d'évaluation des animaux
 - b) vérifier les données du Herd-Book
 - c) élaborer les objectifs et stratégies d'élevage et les critères d'admission au Herd-Book
 - d) former les experts
 - e) superviser les activités des experts
 - f) recommander de nouveaux experts au comité directeur

Art. 10 Experts-comptables

- 1 Les deux experts-comptables contrôlent les comptes annuels et le registre des adhérents. Ils remettent un rapport écrit lors de l'assemblée générale. Ils peuvent faire appel à une autorité d'audit externe en accord avec le comité directeur.
- 2 Les experts-comptables ne doivent pas, dans la mesure du possible, être remplacés durant l'année en cours. Les dispositions de l'article 7, al. 5, s'appliquent du reste par analogie.
- 3 Les experts-comptables doivent avoir accès au registre des adhérents et à tous les documents et réunions pertinents afin qu'ils puissent vérifier les comptes annuels.

IV. Financement

Art. 11 Recettes et cotisations des membres

- 1 Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles et d'autres recettes.
- 2 L'assemblée générale annuelle fixe le type et le montant de la cotisation de membre.
- 3 Les recettes servent à la poursuite des objectifs de l'association et à la couverture des engagements de l'association.

V. Dissolution

Art. 12 Procédure

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale après la publication d'une requête soumise au comité par les deux tiers des voix des personnes présents. La convocation pour la décision de dissolution doit être envoyée par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art.13 Liquidation des biens de l'association

L'assemblée générale portant sur la dissolution a la possibilité de remettre les biens qu'elle possède à ProSpecieRara ou tout autre organisme actif au sens de l'association.

VI. Autres dispositions

Art. 14 Communications

Les membres reçoivent les informations par courrier électronique ou postal.

Art 15. Responsabilité des membres

La responsabilité de l'association est limitée aux biens de l'association.

Art. 16 Droits subsidiaires

Sauf dispositions contraires dans les statuts, seules sont applicables les dispositions du code civil suisse.

Art. 17 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18/03/2023 et sont aussitôt entrés en vigueur. Ils abrogent toutes les versions antérieures.

Capra Grigia Schweiz/ Capra Grigia Suisse/ Capra Grigia Svizzera

Le président

L'actuaire

Martin Ramp

Christian Fischer